



LORRAINE NATURE ENVIRONNEMENT

*Fédération régionale agréée  
d'associations de protection  
de la nature et de l'environnement*

*Réseau France Nature Environnement*

*Siège social  
1, Rue des Récollets  
57000 METZ  
Tél. 09 81 98 30 12  
mirabel-lne@wanadoo.fr  
www.mirabel-lne.asso.fr*

À Metz, le 25 mars 2021

Commune d'Erching  
A l'attention de Monsieur le Maire  
29 rue Principale  
57720 Erching

**Objet : Dépôt sauvage de déchets**

Monsieur le Maire,

Nous avons le regret d'attirer votre attention sur un **dépôt de déchets** situé sur le territoire de la commune d'Erching, à **proximité de la rue des deux ponts (direction Pepenkum) et de la frontière franco-allemande** (coordonnées GPS : 49,12191000000 / 7,27667900000).

Ce site, comme vous le montreront les photos jointes en annexe, est constitué principalement de **matériaux de construction** (béton, polystyrène, plastique, et autres). D'après nos informations, il s'agirait d'une décharge qui n'est pas récente et qui serait encore alimentée actuellement.

Ce dépôt entraîne un impact grave sur l'environnement, que ce soit au niveau du paysage ou de la pollution du sol et/ou de l'eau. Il s'agit donc d'une **atteinte à l'environnement** et d'une **infraction pénale** au sens de l'article L. 541-46-4° du Code de l'environnement. Il est donc urgent d'agir afin de mettre un terme à ces atteintes et de faire évacuer ces déchets.

Nous attirons votre attention sur le fait que ce dépôt de déchets est d'un **volume important** : il est visible depuis les images satellites de Google Maps. Nous soulignons que ce milieu est protégé pour la richesse de sa biodiversité à de nombreux égards : il fait partie d'une **réserve de biosphère transfrontalière** (lieu désigné par l'UNESCO pour que la diversité biologique du milieu soit conservée) et du **Parc naturel régional des Vosges du Nord**. Ce territoire, appelé la Prairie de Gredenboesch ou Pelouses d'Erching, a également été acquis par le **conservatoire d'espaces naturels de Lorraine**. Ces dépôts de déchets réguliers perturbent les écosystèmes et dégradent durablement les habitats des espèces présentes sur le site. En conséquence, une fois constatés, ils doivent être rapidement évités ou retirés.

Il résulte des articles L.541-2 et L.541-3 du Code de l'environnement que **tout producteur ou détenteur de déchet est tenu d'en assurer leur élimination** conformément aux dispositions du code précité. Si l'identité du producteur demeure inconnue, le propriétaire du terrain sur lequel sont entreposés les déchets doit être considéré comme la personne responsable<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Jurisprudence constante du Conseil d'État : « *qu'en l'absence de tout producteur ou de tout autre détenteur connu, le propriétaire du terrain sur lequel ont été déposés des déchets peut être regardé comme leur détenteur au sens de*

En tant que garant de l'ordre public, vous devez prendre **toutes les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité et la salubrité publiques** en application de l'article L. 2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales. Par ailleurs, en votre qualité d'officier de police judiciaire vous êtes tenu de **constater par procès-verbal toutes les infractions relevées sur le territoire de votre commune** : article 19 du Code de procédure pénale.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter ce **guide de la DREAL Grand Est à l'usage des communes**. Il traite des infractions à la réglementation sur les déchets et des sanctions administratives à mettre en œuvre. Il est disponible via ce lien : [http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/plaq-guide\\_sanctions\\_dechets-v5.pdf](http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/plaq-guide_sanctions_dechets-v5.pdf).

Nous enverrons une copie de ce courrier à la communauté de communes dont Erching fait partie et au Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine afin que vous puissiez trouver une solution adéquate et coordonnée à ce dépôt de déchets.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous demander de **faire appliquer la loi en exigeant l'évacuation des déchets dans un délai raisonnable** par mise en demeure adressée à l'auteur des dépôts pour autant qu'il soit identifié, ou à défaut, au propriétaire du terrain, en sa qualité de détenteur des déchets, en application de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement.

Sachez que ce dépôt de déchets a fait l'objet d'un signalement sur la plateforme [sentinellesdelanature.fr](http://sentinellesdelanature.fr) afin que notre association puisse en assurer un suivi et une traçabilité.

En vous remerciant par avance de me faire connaître la suite que vous ne manquerez pas de donner à cette demande, nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour l'ADPSE, Isabelle Hoellinger



Pour LNE, Anaïs Cordier



Pièce jointe :

- Photo du dépôt

Copie à :

- Conservatoire d'Espaces Naturels, antenne Nord-Moselle
- Communauté de communes du Pays de Bitche

---

*l'article L. 541-2 du code de l'environnement, notamment s'il a fait preuve de négligence à l'égard d'abandons sur son terrain, et être de ce fait assujetti à l'obligation d'éliminer ces déchets » (CE, 25 septembre 2013, Société Wattelez et autres req. n°358923).*